

Suggestions de documents à soumettre selon les situations humanitaires énumérées par l'instruction de juillet 2009 (ADDE asbl) ¹

■ Procédure d'asile déraisonnablement longue (point 1.1)

Conditions : 3 ans (si enfants scolarisés) ou 4 ans de procédure d'asile (OE/CGRA/CPRR/CCE)

PAS le Conseil d'État sauf arrêt d'annulation

- Preuve de l'identité :
 - Carte d'identité nationale OU
 - Passeport même périmé OU
 - Dispense si la procédure d'asile est toujours en cours OU
 - Justification de l'impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité
- Récapitulatif ou explication concernant la durée de la procédure (l'OE possède le dossier complet en principe)
- Preuve de la scolarisation des enfants (attestations scolaires)
- Présentation de la cellule familiale

■ Procédure d'asile déraisonnablement longue, incluant le recours au Conseil d'État et la demande 9.3 ou 9bis (point 1.2.)

Conditions : 4 ans (si enfants scolarisés) ou 5 ans de procédure d'asile (OE/CGRA/CPRR/CCE/ Conseil d'État ET/ OU demande 9bis 9.3 si :

- introduite dans les 5 mois (délai comptabilisé pour 2 mois maximum) du refus d'asile et avant le 18 mars 2008 ET
- pendante ou clôturée après le 18 mars 2008

- Preuve de l'identité :
 - Carte d'identité nationale OU
 - Passeport même périmé OU
 - Dispense si la procédure d'asile est toujours en cours OU
 - Justification de l'impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité
- Récapitulatif ou explication concernant la durée de la procédure (l'OE possède le dossier complet en principe)
- Preuves de la scolarisation des enfants (attestations scolaires)
- Présentation de la cellule familiale

■ Famille de demandeurs d'asile en Belgique depuis 5 ans avec enfants scolarisés (point 2.7.)

Conditions : 5 ans de séjour en Belgique, une demande d'asile introduite avant le 1er juin 2007, 1 an de procédure minimum (OE/CGRA/CPRR/CCE), enfants scolarisés depuis au moins le 1er septembre 2007

- Preuve de l'identité :
 - Carte d'identité nationale OU
 - Passeport même périmé OU
 - Dispense si la procédure d'asile est toujours en cours OU
 - Justification de l'impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité
- Preuves de la scolarisation régulière des enfants (attestations scolaires) depuis au moins le 1er septembre 2007
- Preuves d'un séjour ininterrompu d'au moins cinq ans en Belgique (à partir de la première demande d'asile): exemple de preuves: voir infra *
- Présentation de la cellule familiale

(1) Cette liste est purement prospective et exemplative. Elle n'a pas reçu l'aval des autorités. Elle est notamment inspirée des procès-verbaux de l'assemblée générale de chambre de régularisation lors de la régularisation de 2000, publiées dans RDE 2000

■ Étrangers séjournant en Belgique depuis 5 ans et justifiant d'un ancrage local durable (point 2.8.A)

Conditions : 5 ans de séjour ininterrompu avant la demande, un séjour légal ou des tentatives crédibles avant le 18 mars 2008, preuve de l'ancrage local

La demande doit être introduite **avant le 15 décembre 2009**.

- ❑ Preuve de l'identité:
 - Carte d'identité nationale OU
 - Passeport même périmé OU
 - Dispense si la procédure d'asile est toujours en cours OU
 - Justification de l'impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité
- ❑ Preuve de 5 ans de séjour ininterrompu (exemple de preuves : voir infra *)
- ❑ Preuves:
 - du séjour légal en Belgique (SAUF visa touristique) : déclaration d'arrivée, passeport, etc. ; OU
 - de tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique avant le 18 mars 2008 : *mentionner la/les demandes de séjour formulées (en principe dans le dossier OE) ou établir la demande de permis de travail, etc., ou prouver les démarches auprès d'avocats, services sociaux, etc., même sans suite, en vue d'obtenir le séjour légal (nécessité d'un argumentaire dans ces cas) ;*
- ❑ Preuve des liens sociaux tissés en Belgique : témoignages de bonne intégration (avec copie de la carte d'identité des témoins), lettres des membres de la famille ou du cohabitant belges ou établis en Belgique (avec copie de leur carte d'identité), preuves d'activités socioculturelles, attestations d'associations, preuve de bénévolat, preuve que l'on est pris en charge par des proches, etc.
- ❑ Preuves du parcours scolaire et de l'intégration des enfants
- ❑ Preuve de la connaissance d'une des langues nationales : attestation de fréquentation de cours dans une langue nationale, dont des cours d'alphabétisation, diplôme, justification que langue maternelle, attestation suite à un test de langue dans une école de langue, absence de recours à un interprète dans la procédure d'asile, attestation d'une association qu'il n'est pas fait usage d'un interprète, etc.
- ❑ Preuves du passé professionnel, de la volonté de travailler, la possession de qualification, les perspectives de pouvoir travailler et subvenir à ses besoins : attestations de formations en B et au pays d'origine, diplômes, équivalence, permis de travail et contrats antérieurs, curriculum vitae, anciennes fiches de paie, démarche de recherche d'emploi, attestation de formation professionnelle en cours, promesse d'embauche, etc.

■ Étrangers séjournant en Belgique avant le 31 mars 2007, disposant d'un contrat de travail ferme entraînant la délivrance d'un permis de travail B (Point 2.8.B.)

Conditions : un séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007, un contrat de travail ferme d'un an minimum entraînant la délivrance d'un permis de travail B, la preuve de l'ancrage local

La demande doit être introduite avant le 15 décembre 2009.

- ❑ Preuve de l'identité:
 - Carte d'identité nationale OU
 - Passeport même périmé OU
 - Dispense si la procédure d'asile est toujours en cours OU
 - Justification de l'impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité
- ❑ Preuve d'un séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007 (exemple de preuves : voir infra *)
- ❑ Copie du contrat de travail d'une durée minimum d'un an avec un salaire minimum égal au salaire minimum garanti ;
- ❑ Preuve des liens sociaux tissés en Belgique : témoignages de bonne intégration (avec copie de la carte d'identité des témoins), lettres des membres de la famille en Belgique (avec copie de leur carte d'identité), preuves d'activités socioculturelles, attestations d'associations, ...
- ❑ Preuves du parcours scolaire et de l'intégration des enfants
- ❑ Preuve de la connaissance d'une des langues nationales : attestation de fréquentation de cours dans une langue nationale, dont des cours d'alphabétisation, diplôme, justification que langue maternelle, attestation suite à un test de langue dans une école de langue, absence de recours à un interprète dans la procédure d'asile, attestation d'une association qu'il n'est pas fait usage d'un interprète, etc.
- ❑ Preuves du passé professionnel, de la volonté de travailler, la possession de qualification, les perspectives de pouvoir travailler et subvenir à ses besoins : attestations de formations en B et au pays d'origine, diplômes,

équivalence, permis de travail et contrats antérieurs, curriculum vitae, anciennes fiches de paie, démarche de recherche d'emploi, promesse d'embauche, etc.

* **suggestions de preuves de la durée du séjour en Belgique**: documents d'une autorité administrative (OE, CGRA, CCE, CE, communes, CPAS, taxes/impôts, régions, police, etc.), judiciaire, du cabinet du Roi/ de la Reine, d'un hôpital (attestation des dates de consultations, par exemple), une école (inscription, carte d'étudiant, diplôme, brevet, bulletin,...), d'un établissement public (centre pour l'égalité des chances, centre d'intégration, centre d'accueil, ONAFTS, ONEM, ONE, Belgacom, ...), d'un syndicat, de la poste (enveloppes cachetées reçues en Belgique, virements, ...), d'une société de transport public (abonnements train, tram avec nom de la personne et numéro), d'une banque ou d'institution spécialisées dans le transfert d'argent à l'étranger (cf. Western Union), d'un consulat ou d'une ambassade en Belgique, d'une bibliothèque, d'un club de sport d'une association, d'un service social, d'une crèche agréée, d'un avocat, d'un employeur (réponse à une lettre de candidature, etc.), d'un magasin relatif à un bon de commande nominatif ou une facture nominative, d'un pharmacien, d'un médecin (ordonnances, etc.), d'une assurance, d'une église ou d'une mosquée, etc.

■ Autres situation humanitaires urgentes (Points 2.1 à 2.6)

1. Auteur d'un enfant mineur belge

- Preuve de l'identité:
 - Carte d'identité nationale OU
 - Passeport même périmé OU
 - Dispense si la procédure d'asile est toujours en cours OU
 - Justification de l'impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité
- Preuves de la nationalité belge de l'enfant ;
- Preuve de la filiation ;
- Preuves de la vie familiale réelle et effective avec l'enfant (cellule familiale, hébergement, visites, paiement de contribution alimentaire, attestation ONE/crèche/école, attestation de l'autre parent, etc.).

2. Auteur d'un enfant mineur citoyen UE

- Preuve de l'identité:
 - Carte d'identité nationale OU
 - Passeport même périmé OU
 - Dispense si la procédure d'asile est toujours en cours OU
 - Justification de l'impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité
- Preuves de la citoyenneté UE de l'enfant ;
- Preuve de la filiation ;
- Copie de la carte de séjour de l'enfant ;
- Preuves de moyens de subsistance suffisants ;
- Preuves que le parent prend effectivement soin de l'enfant (cellule familiale, hébergement, visites, paiement de contribution alimentaire, attestation ONE/crèche/école, attestation de l'autre parent, etc.).

3. Membre de famille d'un citoyen de l'UE qui nécessite des soins personnels de la part de ce citoyen

- Preuve de l'identité:
 - Carte d'identité nationale OU
 - Passeport même périmé OU
 - Dispense si la procédure d'asile est toujours en cours OU
 - Justification de l'impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité
- Preuves de liens familiaux avec un citoyen de l'U.E. ;
- Preuves que:
 - A charge dans le pays d'origine/ en Belgique OU
 - Habite avec dans le pays d'origine OU
 - Nécessite pour des raisons de santé grave des soins personnels de la part du citoyen de l'UE (certificat médical).
- Preuves de liens familiaux avec un citoyen de l'U.E. ;

4. Étranger qui a été autorisé ou admis à un séjour illimité en Belgique lorsqu'il était mineur et qui est retourné dans son pays d'origine

- Preuve de l'identité :
 - Carte d'identité nationale OU
 - Passeport même périmé OU
 - Dispense si la procédure d'asile est toujours en cours OU
 - Justification de l'impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité
- Preuves du séjour illimité en Belgique lors de la minorité ;
- Preuves du retour dans le pays d'origine.

5. Époux de nationalité différente (et, éventuellement, un enfant commun)

- Preuve de l'identité :
 - Carte d'identité nationale OU
 - Passeport même périmé OU
 - Dispense si la procédure d'asile est toujours en cours OU
 - Justification de l'impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité
- Preuve de la difficulté du regroupement familial (extraits de lois nationales, rapport ONG, etc.);
- Preuve de l'enfant commun, le cas échéant.

6. Les étrangers qui ont une pension ou une pension d'invalidité accordée par l'État belge mais qui ont perdu leur droit au séjour en Belgique suite à leur retour dans le pays d'origine

- Preuve de l'identité :
 - Carte d'identité nationale OU
 - Passeport même périmé OU
 - Dispense si la procédure d'asile est toujours en cours OU
 - Justification de l'impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité
- Preuve de la perte du séjour suite au retour
- pension ou de la pension d'invalidité accordée par l'État belge